

BURUNDI

COMMUNICATION AU COMITÉ DES NATIONS UNIES CONTRE LA TORTURE

RAPPORT SPÉCIAL, 25 JUILLET -
12 AOÛT 2016

AMNESTY
INTERNATIONAL



Amnesty International Publications

L'édition originale en langue anglaise de ce rapport a été publiée en 2016 par
Amnesty International Publications
Secrétariat international
Peter Benenson House
1 Easton Street
Londres WC1X 0DW
Royaume-Uni
www.amnesty.org/fr

© Amnesty International Publications 2016

Index : AFR 16/4377/2016 French
Original : Anglais
Imprimé par Amnesty International, Secrétariat international, Royaume-Uni

Tous droits réservés. Cette publication, qui est protégée par le droit d'auteur, peut être reproduite gratuitement, par quelque procédé que ce soit, à des fins de sensibilisation, de campagne ou d'enseignement, mais pas à des fins commerciales. Les titulaires des droits d'auteur demandent à être informés de toute utilisation de ce document afin d'en évaluer l'impact. Toute reproduction dans d'autres circonstances, ou réutilisation dans d'autres publications, ou traduction, ou adaptation nécessitent l'autorisation écrite préalable des éditeurs, qui pourront exiger le paiement d'un droit. Pour toute demande d'information ou d'autorisation, contactez copyright@amnesty.org

Amnesty International est un mouvement mondial regroupant plus de 7 millions de sympathisants, membres et militants, qui se mobilisent dans plus de 150 pays et territoires pour mettre un terme aux violations des droits humains.

La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux relatifs aux droits humains.

Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



SOMMAIRE

INTRODUCTION	5
ARTICLES 1 ET 16. TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS	6
ARTICLES 4, 12, 13 ET 14. POURSUITES PÉNALES INEFFICACES, ABSENCE DE RÉPARATION ET IMPUNITÉ.....	9
RECOMMANDATIONS	10

INTRODUCTION

Amnesty International soumet cette synthèse à l'occasion de la remise par le Burundi d'un rapport spécial devant être examiné par le Comité des Nations unies contre la torture (ci-après le Comité) lors de sa 58^e session, qui se déroulera en juillet-août 2016.

Le Comité avait examiné, en novembre 2014, lors de sa 53^e session, le deuxième rapport périodique du Burundi sur l'application sur son territoire de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (la Convention). Depuis, la situation en matière de droits humains s'est largement dégradée dans le pays à la suite de la décision du président Pierre Nkurunziza, en avril 2015, de briguer un troisième mandat. Beaucoup ont estimé que ce choix allait à l'encontre de la Constitution burundaise et des accords d'Arusha, qui ont mis fin à près de 10 ans de guerre civile. Des manifestations visant à dénoncer cette décision ont été organisées dans les rues de Bujumbura et dans d'autres régions et ont fait l'objet d'une violente répression de la part des forces de sécurité burundaises. Les mois qui ont suivi ont été marqués par des signalements d'actes de torture et autres mauvais traitements, d'arrestations arbitraires et d'exécutions extrajudiciaires, entre autres graves violations des droits humains.

En décembre 2015, au vu des informations faisant état d'une dégradation de la situation, le Comité a demandé au Burundi un rapport spécial décrivant notamment les enquêtes et procédures engagées sur la base des signalements d'actes de torture et autres mauvais traitements, d'arrestations arbitraires et d'exécutions sommaires (y compris d'assassinats politiques) visant des membres de l'opposition, des journalistes, des défenseurs des droits humains et leur famille, ainsi que toute autre personne perçue comme soutenant l'opposition en 2015¹.

La présente communication couvre les principales préoccupations et des recommandations d'Amnesty International, qui sont liées aux articles 1, 2, 4, 12, 13, 14 et 16 de la Convention, et devrait être lue en parallèle avec les documents suivants, publiés par l'organisation :

- « *[Dites-moi juste ce que je dois avouer](#)* » - *Torture et autres mauvais traitements perpétrés par les forces de police et le service des renseignements burundais depuis avril 2015*² ;
- « *[Mes enfants ont peur](#)* » - *Aggravation de la crise des droits humains au Burundi*³ ;

¹ Lettre du secrétaire du Comité contre la torture demandant un rapport spécial au Burundi, 9 décembre 2015, <http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CAT/SpecialReportBurundi.pdf>.

² Amnesty International, « *Dites-moi juste ce que je dois avouer* » - *Torture et autres mauvais traitements perpétrés par les forces de police et le service des renseignements burundais depuis avril 2015*, 24 août 2015, AFR 16/2298/2015, <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr16/2298/2015/fr/>.

³ Amnesty International, « *Mes enfants ont peur* » - *Aggravation de la crise des droits humains au*

- *Burundi : [Les victimes des violences du 11 décembre seraient enterrées dans des fosses communes](#)*⁴.

Le Burundi a adhéré au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (le Protocole facultatif) en octobre 2013 mais aucun mécanisme national de prévention n'a encore vu le jour, en dépit de l'expiration du délai d'un an établi par le Protocole facultatif pour la mise en place d'un tel mécanisme.

ARTICLES 1 ET 16. TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS

Le Burundi a ratifié la Convention en février 1993 et a adhéré à son protocole facultatif (Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) en octobre 2013. Aux termes de la Constitution burundaise, « nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁵ ».

Il y a eu une augmentation marquée de l'utilisation de la torture et autres traitements et châtements cruels, inhumains ou dégradants depuis le début de la crise actuelle, en avril 2015. Entre avril 2015 et fin avril 2016, le bureau du haut-commissaire aux droits de l'homme (HCDH) au Burundi a recensé 651 cas de torture⁶. Les recherches menées par Amnesty International à Bujumbura en mai et juillet 2015 ont également montré une recrudescence de l'utilisation de la torture depuis avril 2015⁷. Les données de cette

Burundi, 22 décembre 2015, AFR 16/3116/2015,
<https://www.amnesty.org/fr/documents/afr16/002/2014/fr/>.

⁴ Amnesty International, *Burundi : Les victimes des violences du 11 décembre seraient enterrées dans des fosses communes*, 29 janvier 2016, AFR 16/3337/2016,
<https://www.amnesty.org/fr/documents/afr16/3337/2016/fr/>.

⁵ Article 25 de la Constitution burundaise du 18 mars 2005,
http://justice.gov.bi/IMG/pdf/Constitution_de_la_Republique_du_Burundi.pdf (document consulté le 12 août 2015).

⁶ Rapport du haut-commissaire aux droits de l'homme [ONU] sur la situation des droits humains au Burundi, doc. ONU A/HRC/32/30/, 17 juin 2016.

⁷ Voir aussi Amnesty International, « *Dites-moi juste ce que je dois avouer* », 24 août 2015 (op. cit.).

présentation sont essentiellement tirées des recherches d'Amnesty International mi-2015. Toutefois, l'organisation a continué de recevoir des informations faisant état de torture et d'autres mauvais traitements en 2016, y compris d'exactions commises en mai 2016.

Amnesty International a rencontré 11 hommes qui ont déclaré avoir subi des actes de torture et d'autres mauvais traitements pendant leur détention entre la fin du mois d'avril et le début du mois d'août 2015. Des manifestants, des militants de l'opposition, un défenseur des droits humains et un journaliste ont été arrêtés au seul motif qu'ils exerçaient, pourtant pacifiquement, leur droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion. D'autres personnes ont été accusées de participer à une rébellion ou de distribuer des armes. On retrouve cette corrélation entre la torture et l'opposition politique réelle ou présumée dans une observation du HCDH : les périodes marquées par les plus grands nombres de cas de torture correspondent aux périodes durant lesquelles la répression contre les opposants au gouvernement et les personnes soupçonnées d'appartenir aux mouvements armés d'opposition était particulièrement intense.

Les recherches d'Amnesty International montrent que le Service national de renseignement (SNR) et la Police nationale burundaise se sont rendus responsables d'actes de torture et d'autres mauvais traitements. Les victimes ont notamment reçu des coups de branches, de barres de fer et de matraques, ont été piétinées, menacées de mort, privées de soins médicaux ou ont subi des violences verbales. On a suspendu aux testicules d'une des victimes un container de cinq litres rempli de sable, ce qui a provoqué une douleur extrême et un terrible gonflement. Cet homme a ensuite été contraint de s'asseoir dans ce qu'il pense avoir été une flaque d'acide de batterie, avec comme conséquence d'importantes brûlures de la peau. Les délégués d'Amnesty International ont vu ses blessures, qui semblaient très graves⁸.

Les cas de torture et d'autres mauvais traitements recensés en 2015 par Amnesty International ont tous eu lieu dans le centre du SNR situé près de la cathédrale de Bujumbura⁹. Amnesty International s'est entretenue avec deux anciens détenus qui avaient été témoins de ces pratiques et qui avaient eux-mêmes parlé avec d'autres détenus dans ce centre. Ces derniers avaient tous évoqué le recours à la torture et à d'autres mauvais traitements.

Si les observateurs des droits humains des Nations unies et de l'Union africaine continuent d'avoir accès aux bureaux du SNR, les avocats des détenus ont déclaré à Amnesty International ne pas être autorisés à se rendre au centre du SNR pour aider leurs clients.

Durant la même période, Amnesty International a reçu plusieurs témoignages faisant état d'actes de torture et d'autres mauvais traitements commis dans un endroit appelé « Chez Ndaye » à Bujumbura. Il s'agirait d'un centre de commandement opérationnel de la

⁸ Amnesty International, « *Dites-moi juste ce que je dois avouer* », p. 2, p. 7.

⁹ Amnesty International, « *Dites-moi juste ce que je dois avouer* », p. 4-5.

police¹⁰. Des policiers, parfois membres de l'Appui pour la protection des institutions, ont arrêté et emmené des manifestants, avérés ou présumés, « Chez Ndadaye ». Les quatre victimes avec lesquelles Amnesty International s'est entretenue ont expliqué qu'à leur arrivée là-bas, des agents portant l'uniforme bleu de la police les ont obligées à se mettre face contre terre, les bras le long de la tête. Ils les ont ensuite battues avec des branches ou des matraques sur tout le corps, notamment sur les pieds et au dos. Deux d'entre elles ont ajouté que des agents leur avaient marché dessus. Selon un policier et une victime, les agents de « Chez Ndadaye » utilisaient des câbles ou des fils électriques en guise de fouet.

Les victimes avec lesquelles Amnesty International s'est entretenue, sauf une, n'ont pas été interrogées pendant leur détention « Chez Ndadaye ». Il semblerait que les personnes étaient essentiellement conduites là-bas et battues pour avoir participé à des manifestations.

Alors que la Constitution burundaise et le Code de procédure pénale prévoient des garanties contre la torture, ces dernières ne sont pas strictement appliquées dans la pratique. Dans les cas recensés par Amnesty International, les détenus n'ont pas été autorisés à consulter un avocat ni à entrer en contact avec leurs familles durant leur détention. La plupart sont restés de trois à dix jours en détention.

Des avocats représentant des personnes qui auraient subi des actes de torture aux mains d'agents du SNR ont expliqué à Amnesty International que les juges avaient refusé à leurs clients de bénéficier d'une aide médicale, ce qu'a également rapporté l'une des victimes. Dans au moins une affaire, le détenu n'a pas été déféré au procureur au bout de sept jours, soit le délai maximal dont dispose la police pour terminer son enquête et inculper ou libérer les suspects, aux termes du Code de procédure pénale burundais. Un procureur peut décider de prolonger ce délai de sept jours supplémentaires. Comme indiqué précédemment, les personnes détenues par le SNR n'ont pas été autorisées à consulter un avocat ni à entrer en contact avec leurs familles durant leur détention¹¹.

¹⁰ Amnesty International, « *Dites-moi juste ce que je dois avouer* », p. 9-12.

¹¹ Amnesty International, « *Dites-moi juste ce que je dois avouer* », p. 4, p. 12.

ARTICLES 4, 12, 13 ET 14. POURSUITES PÉNALES INEFFICACES, ABSENCE DE RÉPARATION ET IMPUNITÉ

Selon le Code de procédure pénale du Burundi, dans les cas d'actes de torture commis par des représentants de l'État et si une procédure civile est engagée, l'État doit accorder pleinement réparation aux victimes et peut poursuivre les auteurs de ces agissements¹².

Esdras Ndikumana, un journaliste burundais très respecté et correspondant de Radio France Internationale et de l'Agence France Presse, a été arrêté le 2 août 2015 alors qu'il prenait des photos sur les lieux où le général Adolphe Nshimirimana, ex-directeur du SNR et proche allié du président Nkurunziza, avait été tué au cours d'une attaque armée. Il a été torturé au quartier général du SNR, à Bujumbura. Dans un communiqué de presse publié le 13 août, les autorités burundaises ont promis d'enquêter sur ces actes et d'obliger les responsables à rendre des comptes¹³. Malgré l'engagement formel du bureau du président, le processus a manqué de transparence et, à ce jour, les autorités burundaises n'ont fourni aucune donnée publique sur l'état d'avancement de l'enquête. Après n'avoir constaté aucun progrès dans cette affaire et avoir écrit au procureur en donnant des détails sur les faits ainsi que sur les responsables (sans citer les noms), Esdras Ndikumana a décidé le 19 octobre de porter plainte contre X. Le procureur lui a alors demandé de fournir des noms de ceux qui l'avaient battu afin qu'il puisse ouvrir l'enquête.

Le manque d'efficacité des enquêtes et des poursuites pénales a favorisé l'impunité. Le cas de l'agent de police Désiré Uwamahoro est un exemple emblématique. Cet homme a été reconnu coupable de torture en 2010 et condamné à cinq années d'emprisonnement, ainsi qu'à une amende de 10 millions de francs burundais (environ 5 300 euros). La sentence n'a jamais été appliquée et il est resté membre des forces de police. En octobre 2015, il a été nommé à la tête d'une nouvelle unité de la police, la Brigade anti-émeute (BAE). La BAE et Désiré Uwamahoro lui-même ont été cités comme responsables de nombreuses violations des droits humains, notamment pendant les opérations du 11 décembre 2015¹⁴.

¹² Loi n° 1/10 du 3 avril 2013 portant révision du Code de procédure pénale, articles 289 et 290, http://www.assemblee.bi/IMG/pdf/n°1_10_2013.pdf (consulté le 11 août 2015).

¹³ Présidence du Burundi, Communiqué de Presse en réaction à la correspondance de RFI et AFP, 13 août 2015, <http://presidence.gov.bi/spip.php?article5598>.

¹⁴ Voir, par exemple, Amnesty International, « Mes enfants ont peur » (op. cit.), p. 2, p. 8 ; Amnesty International, *Bravant les balles. L'usage excessif de la force pour le maintien de l'ordre pendant les manifestations au Burundi*, 28 juillet 2015. Disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr16/2100/2015/fr/>.

D'autres enquêtes portant sur de graves violations des droits humains commises pendant la crise actuelle ne se sont pas révélées satisfaisantes. Fin 2015, Amnesty International a constaté une intensification des homicides à motivation politique, notamment des exécutions extrajudiciaires, ainsi que des arrestations arbitraires, des disparitions forcées et des extorsions de fonds par les forces de sécurité et les membres des *Imbonerakure*, l'organisation de jeunesse du parti au pouvoir¹⁵. Le 11 décembre 2015 a marqué les pires violences de la crise à ce jour. De nombreuses personnes ont été tuées au cours d'opérations faisant suite à une attaque lancée avant l'aube par des groupes armés sur des installations militaires. Compte tenu de la méthode utilisée par le gouvernement pour se débarrasser des corps, du climat de peur dans lequel vit une grande partie de la population et de l'insécurité (les affrontements ont duré toute une partie de la journée), il a été impossible de déterminer précisément le nombre de morts. Amnesty International a analysé des images satellite, des vidéos et des témoignages, et pense pouvoir indiquer le lieu où certaines personnes tuées ont été enterrées, à Buringa, dans la banlieue de la capitale¹⁶.

À la mi-décembre 2015, le procureur général de la République a annoncé la création d'une commission d'enquête sur les exécutions extrajudiciaires du 11 décembre. Début janvier, le mandat de cette commission a été étendu pour couvrir la question des fosses communes. Le 10 mars, dans une conférence de presse, le procureur général a indiqué que la Commission n'avait trouvé aucune fosse commune aux endroits cités dans les rapports des ONG, y compris ceux d'Amnesty International et de la Ligue Iteka. Il a également répété les chiffres annoncés par le porte-parole de l'armée le 12 décembre, soit que 79 insurgés, quatre policiers et quatre militaires avaient été tués au cours des attaques¹⁷. À ce jour, Amnesty International n'a pas pu obtenir un exemplaire du rapport de la commission.

RECOMMANDATIONS

- Condamner publiquement les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, s'engager à y mettre un terme et indiquer clairement que de tels agissements ne seront pas tolérés.
- Relever de leurs fonctions les personnes soupçonnées de tortures, de mauvais traitements ou d'autres crimes au regard du droit international, jusqu'à ce que les

¹⁵ Amnesty International fournit des informations sur ces questions dans cette présentation, en fonction des données demandées au Burundi par le Comité dans sa lettre du 9 décembre 2015, qui exigeait un rapport spécial.

¹⁶ Amnesty International, *Burundi. Les victimes des violences du 11 décembre seraient enterrées dans des fosses communes*, 29 janvier 2016 (op. cit.).

¹⁷ Valentin Bagorikunda, procureur général de la République, Résultats d'une Commission *ad hoc* sur les allégations d'exécution extrajudiciaire, 10 mars 2016, <https://www.youtube.com/watch?v=O48r17cOvgw>.

accusations portées contre elles fassent l'objet d'enquêtes indépendantes et impartiales, et jusqu'à la fin de toute procédure pénale éventuelle.

- Veiller à ce que nul ne soit soumis à une détention arbitraire ou au secret, et à ce que les droits des détenus soient respectés en toutes circonstances, conformément à la Convention contre la torture et au droit international et normes connexes.
- Garantir que les victimes de torture et d'autres violations des droits humains, ainsi que leurs familles, puissent obtenir pleinement réparation sous la forme d'une restitution, d'une indemnisation, d'une réadaptation, d'une réhabilitation et de garanties de non-répétition.
- Prendre des mesures immédiates pour empêcher et faire cesser les actes de torture et autres mauvais traitements contre des détenus, comme tenir un registre officiel des détenus, protéger le droit de bénéficier sans délai d'une aide indépendante – qu'elle soit juridique ou médicale – et d'être en contact avec ses proches, notamment par l'autorisation de visite de ces derniers ; permettre aux détenus de recourir à un tribunal indépendant pour contester éventuellement la légalité de leur détention ou de leur traitement.
- Établir un mécanisme national de prévention de la torture indépendant, efficace et pourvu des ressources nécessaires, conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et aux lignes directrices formulées par le Sous-comité des Nations unies pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- Inviter la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et les rapporteurs spéciaux des Nations unies sur la torture à enquêter sur les allégations de torture et autres mauvais traitements pratiqués par le SNR et la police burundaise.
- Autoriser le libre accès aux sites présumés des fosses communes pour les enquêteurs et observateurs des droits humains indépendants internationaux, régionaux et nationaux. Les sites en question doivent être ouverts et tout corps retrouvé doit être exhumé et soumis à un examen médico-légal en vue de déterminer les causes de la mort et d'établir l'identité de la victime. Les corps identifiés doivent être rendus aux familles en vue de leur inhumation.

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



www.amnesty.org/fr